ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté Égalité Fraternité

JEAN GUÉHENNO LYCÉE DES MÉTIERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – LP JEAN GUÉHENNO

SOMMAIRE

I. **Principes généraux**
II. **Accès à l'établissement**
III. **Vie dans l'établissement**
IV. **Scolarité**
V. **Présence, absence, retard**
VI. **Punitions et sanctions**
VII. **Mesures de prévention et d'accompagnement**
VIII. **Documents annexes**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Le présent règlement intérieur, élaboré et voté par le conseil d'administration, précise les règles de fonctionnement du lycée, ainsi que les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il s'applique dans l'enceinte et aux abords immédiats du lycée durant toute la période d'ouverture ainsi qu'à l'occasion des activités organisées par le lycée hors de cette enceinte. L'inscription dans l'établissement vaut acceptation inconditionnelle de ses dispositions.

2 – Une obligation générale de civilité, de solidarité, de respect des principes d'humanité et de comportement éthique prévaut en toutes circonstances. Toute forme de violence est proscrite.

3 – Le terme « apprenant » désigne toute personne inscrite dans l'établissement sous statut scolaire, apprenti, étudiant et stagiaire de la formation continue, ainsi que les hôtes temporaires d'autres établissements.
L'apprenant doit toujours pouvoir justifier de sa qualité et de sa présence dans l'établissement par l'intermédiaire de sa « carte collégien / lycéen / étudiant » distribuée en début d'année.

4 – Tous les personnels de l'établissement ont autorité et préséance sur les apprenants. Les apprenants sont tenus au devoir de respect et d'obéissance. Leur dignité est respectée en toutes circonstances.

5 – Toute décision non conforme à une demande ouvre la possibilité d'un recours auprès de la direction. A l'inverse, toute demande accordée ou acceptée l'est sans recours.

ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

6 – Les apprenants entrent et sortent obligatoirement par l'accès situé rue des sables.

7 – L'établissement est ouvert du lundi matin 07h45 au vendredi 17h15.
Dans le cadre du plan Vigipirate, les horaires d'ouverture de grille sont les suivants :

Égalité des chances – Internat d'excellence – L'école de la confiance

FRANCE RELANCE

MATIN	APRÈS-MIDI
	Du lundi au jeudi
07h45 – 8h00	11h55 – 13h30
08h50 – 9h00	14h20 – 14h30
09h50 – 10h05	15h20 – 15h35
10h55 – 11h05	16h25 – 16h35
	17h25 – 17h45

Pour les apprenants :
En dehors de ces horaires, aucune sortie n'est autorisée, SAUF cas particuliers (fin des cours, RDV extérieurs…) pour lesquels les élèves doivent être accompagnés (après vérification) par un assistant d'éducation jusqu'au portillon d'entrée.

Horaires de cours :
Les cours commencent le lundi à 08h00 et se terminent le vendredi à 17h00

		Du lundi au vendredi			**Du lundi au jeudi**	**Vendredi**
M A T I N	M1	08h00 – 8h55	**APRÈS-MIDI**	S1	13h30 – 14h25	13h10 – 14h05
	M2	08h55 – 9h50		S2	14h25 - 15h20	14h05 -15h00
		09h50 – 10h05			*15h20 – 15h35*	*15h00 – 15h10*
	M3	10h05 – 11h00		S3	15h35 – 16h30	15h10 – 16h05
	M4	11h00 – 11h55		S4	16h30 – 17h25	16h05 – 17h00

8 – L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service (art. R645-12 du Code pénal) : le fait de s'introduire dans l'établissement scolaire sans y être autorisé constitue une infraction pénale.

9 – Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil, décliner leur identité et remplir le registre de présence (horaire d'entrée, identité, signature).

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

10 – Chacun a droit à la liberté d'opinion, de mode de vie et de conscience qui trouvent leurs limites légitimes dans la réglementation, le respect de la conscience d'autrui et le bon fonctionnement du lycée.

11 – Le respect des règles d'usage de la civilité et un comportement général appropriés sont attendus dans l'établissement comme en période de formation en entreprise. Une tenue de ville, propre, décente et adaptée au monde professionnel est exigée des élèves dans le lycée, lors des sorties pédagogiques ainsi qu'en milieu professionnel.
Tous les couvre-chefs et appareils audio sont ôtés dans les bâtiments (salles de classe et couloirs).

11 – Atteinte aux principes de la République (décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale). Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ».

Le port de signes ou de tenues par lesquels l'apprenant manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un apprenant méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

13 – Aucun objet personnel autre que ceux nécessaires à la scolarité ne peut être utilisé en classe, dans les lieux d'étude, de recherche ou lors des devoirs et examens. Les objets personnels dont l'usage n'est pas autorisé doivent être inactifs et invisibles.

Tout usage inadéquat d'un tel objet, téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans le lycée (sauf usage pédagogique autorisé par l'enseignant) et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Dans le cas contraire, cela pourra donner lieu à un rapport d'incident. Les utilisateurs s'exposent à des punitions pouvant aller jusqu'à la confiscation provisoire de l'objet (fin de journée pour l'externat et dans la limite de 24h pour l'internat).

Si l'organisation des locaux le permet en lien avec les équipements mis à disposition, il peut être proposé aux élèves de déposer leur téléphone portable dans des casiers individuels.

Les élèves de 3ème ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et déposé au service Vie scolaire dès l'entrée au lycée, pour être récupéré une fois les cours terminés au regard du régime de l'élève (fin de matinée/fin d'après-midi ou fin de journée). En cas de besoin, l'élève a la possibilité de joindre ses responsables légaux à la vie scolaire.
Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

14 – Le port du casque est interdit dans l'enceinte du lycée. Les deux-roues, trottinettes, skate-boards et autres moyens de locomotion de même type sont stationnés dans l'abri dédié et protégés par un antivol.

15 – Il est interdit à toute personne :

- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement (articles R.3512-2, L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique) ;
- de consommer de l'alcool ;
- de consommer des produits illicites – CBD (cannabidiol) : en raison de la difficulté de le différencier des produits illicites, le CBD en fleurs et feuilles n'est pas autorisé. Le commerce de ces produits est interdit dans l'établissement et ses abords. Les faits établis font l'objet d'une mesure conservatoire en cas de nécessité et seront sanctionnés. Ils font l'objet d'un signalement à la gendarmerie.
- de consommer et de commercialiser des boissons énergisantes au sein de l'établissement scolaire et lors des activités organisées par celui-ci. Cette interdiction se justifie par le faits que les ingrédients peuvent entraîner une hyperexcitabilité, une irritabilité, une nervosité ainsi qu'une augmentation de l'anxiété (cf circulaire interministérielle n° 2008-229 du 11 juillet 2008) ;
- de cracher comme de hurler dans l'enceinte de l'établissement. La circulation dans l'établissement ne doit être ni entravée, ni gênée.

16 – Les casiers, armoires, vestiaires, sont des commodités offertes, dans la mesure du possible, aux élèves.

17 – L'utilisation de l'ascenseur est exclusivement réservée aux usagers, ayant un problème de mobilité et bénéficiant d'un certificat médical ou appareillage.

18 – Les règles sanitaires, de propreté et de sécurité doivent être respectées sous peine de sanction. La consommation de nourriture venant de l'extérieur du lycée est rigoureusement prohibée dans l'enceinte du lycée (bâtiments et extérieurs) tout comme au sein des salles de cours, à l'exception des cas particuliers dûment signalés (ex. apprenants bénéficiant d'un PAI).

L'introduction ou le port d'armes et d'objets dangereux est interdit, sous peine de poursuites disciplinaires. Tous les objets constitutifs d'une arme au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, y compris les armes blanches, seront confisqués et remis à la brigade de gendarmerie. L'établissement informera les responsables légaux de la remise de l'objet aux forces de sécurité auprès desquels ils seront invités à se tourner.
Des animaux ne peuvent être introduits sans autorisation, en référence à la note de cadre académique transmise aux établissements scolaires le 22 avril 2025.
Les maladies contagieuses doivent être déclarées auprès du service du lycée en charge de la santé.

19 – L'affichage ne peut s'effectuer que dans les endroits autorisés par la direction et ne peut être anonyme. Un exemplaire des documents affichés doit être déposé auprès de la vie scolaire.

20 – Les droits d'expression, de publication, d'association et de représentativité s'exercent dans le cadre des lois et règlements. Les associations exerçant régulièrement leurs activités au lycée sont autorisées par le conseil d'administration et lui communiquent chaque année un bilan financier et d'activité.

21 – Les réunions doivent être déclarées auprès de la direction qui peut ne pas les autoriser si leur objet contrevient aux lois ou au présent règlement et y participer ne peut dispenser de cours.

22 – Les accidents, les incidents ou les anomalies de fonctionnement constatées au sein de l'établissement doivent être signalés. Les ordres d'évacuation ou de confinement doivent être strictement respectés.

23 – En dehors du fonctionnement des associations, il ne peut être demandé de participation financière aux apprenants qui n'ait été expressément autorisée par le conseil d'administration.

24 – L'usage du nom, de l'image ou d'images de l'établissement, des personnels ou des apprenants qui s'y trouvent ne peut être effectué sans autorisation de la direction et des intéressés.
Les propos ou les comportements de nature à attenter à la dignité d'autrui ou à sa vie privée, les atteintes aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement du lycée sont prohibés.

25 – À la première sonnerie, les apprenants se dirigent vers les salles de classe. La rentrée en classe, en atelier ou en étude se fait dans le calme entre la première et la deuxième sonnerie sous la conduite de la personne responsable. La seconde sonnerie annonce le début du cours.

26 – Le mouvement doit s'effectuer en bon ordre dans un temps minimum et dans le plus strict respect des horaires.

27 – La sortie des classes a lieu au signal de la personne responsable qui s'assurera avant de fermer la porte que les apprenants laissent les locaux en ordre : il fera ranger les tables et sièges, ramasser les papiers et essuyer les tableaux, fermer les fenêtres et éteindre la lumière. Les ateliers professionnels devront également être rangés et mis en état de propreté.

Infirmerie

28 – L'infirmière assure les soins d'urgence et, dans les cas graves, appelle le médecin en consultation ou bien assure l'hospitalisation immédiate.

29 – L'infirmerie de l'établissement n'est pas un hôpital. Y garder un apprenant pour maladie n'y est donc pas possible. La famille est invitée par téléphone à venir chercher l'apprenant.

30 – Un élève malade ne peut quitter le lycée de sa propre initiative, il doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie. L'infirmière décidera de la suite à donner. Si l'élève retourne en cours, il doit être en possession d'un billet infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière, contacter la vie scolaire.

31 – En référence au protocole national d'urgence (Cf 6/01/2000), un apprenant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. En aucun cas, un personnel du lycée n'accompagnera l'apprenant. La famille est immédiatement avertie par l'établissement. Un apprenant mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille Les frais médicaux, pharmaceutiques et de transport sont à la charge de la famille (sauf dans le cas d'un accident de travail). Pour tout acte médical, qui ne relève pas des accidents de travail seul le numéro de sécurité social du chef de famille est valable (jusqu'au 16 ans de l'apprenant) et non le numéro de sécurité social de l'apprenant.

32 – Les traitements, délivrés par ordonnance, doivent être remis à l'infirmière. Ceux-ci seront stockés à l'infirmerie, dans une armoire. En cas d'absence de l'infirmière, CPE ou chef d'établissement pourra remettre à l'élève son traitement, sous-couvert d'une autorisation transmise par le responsable légal.

33 – Les déplacements à l'infirmerie sont à privilégier en dehors des heures de cours.

Aide sociale

34 – Une assistante sociale tient une permanence dans l'établissement un jour par semaine. Elle intervient dans le cadre de la prévention et de la protection des apprenants (art L913-1 du Code de l'éducation). A ce titre, elle peut rencontrer les familles et/ou les apprenants, sans autorisation parentale. Pour la rencontrer, il suffit de se signaler auprès d'elle lors de sa permanence. En dehors de celle-ci, il est possible de prendre RDV auprès du bureau de la vie scolaire, si besoin.

SCOLARITÉ

35 – Chaque apprenant s'engage à respecter les biens et les locaux mis à la disposition de la communauté scolaire. Des dommages matériels causés par des apprenants peuvent donner lieu à des réparations indépendamment d'éventuelles sanctions.

36 – Les ressources documentaires ou les accès en ligne offerts par le lycée doivent être utilisés en lien avec la scolarité ou dans la recherche d'un développement intellectuel personnel. La souscription à la « *Charte d'utilisation de l'internet, de l'intranet/extranet des réseaux et des services multimédias au lycée des métiers Jean Guéhenno* » est préalable à la possibilité d'accès à internet.

37 – Les apprenants doivent effectuer le travail demandé en classe et, hors de la classe, celui inscrit au cahier de texte.

38 – Les apprenants doivent venir en cours avec les ouvrages, matériels, fournitures et tenues nécessaires à leurs études. Les équipements de protection individuelle sont obligatoires.

39 – L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité propre du professeur. Les modalités de la détermination de la note indiquée sur un bulletin doivent être connues des apprenants concernés. Les bulletins mentionnent la moyenne générale de l'élève, la moyenne générale de la classe, la moyenne la plus élevée et la moyenne plus basse de la classe notamment pour les élèves des classes de Première et Terminale inscrits en baccalauréat professionnel ainsi que les élèves suivants la formation Brevet des Métiers d'Art (facilitation de l'export des notes dans l'application PARCOURSUP).

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un exercice dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent se voir attribuer la note « zéro ».
En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

40 – Les responsables légaux sont tenus régulièrement informés du déroulement de la scolarité de l'apprenant par un accès au logiciel de suivi de scolarité, donné en début d'année scolaire. Ils peuvent demander à rencontrer les enseignants de la classe individuellement ou lors des rencontres organisées.

41 – Les conseils de classe peuvent délivrer des encouragements, des compliments et des félicitations. Ils peuvent également adresser des mises en garde pour un comportement inapproprié, des travaux régulièrement non réalisés, une assiduité insuffisante.

42 – Pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire (hors lycée) ou pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement, les déplacements pourront se faire à pied, par transports en commun ou tout autre moyen de locomotion. Les apprenants pourront se rendre directement sur le lieu de l'activité et en revenir de même. Les apprenants utilisant leur véhicule personnel ou celui de leurs responsables légaux sont des apprenants majeurs qui se déplacent par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité.
La responsabilité de l'État ne saurait être engagée lors de déplacements assurés dans ces conditions. L'établissement scolaire n'a donc pas de dispositions particulières à prendre en matière d'assurance. Toutefois, il est conseillé aux apprenants concernés de vérifier que leur compagnie d'assurance les couvre bien à cette occasion.

43 – Durant les activités scolaires obligatoires, les accidents survenus à des apprenants de l'enseignement professionnel sont considérés comme des accidents du travail. Les trajets entre l'établissement et le domicile ne sont pas couverts par cette législation. A l'occasion des stages, les accidents de trajet sont considérés comme accidents de travail.

44 - L'assurance scolaire est facultative pour toutes les sorties scolaires obligatoires, c'est- à dire celles inscrites à l'emploi du temps de l'élève (ex : sortie à la piscine ou au gymnase).

En revanche, elle est obligatoire si l'apprenant :

- participe à des activités facultatives organisées par le lycée (visite d'un musée, séjour linguistique, classes de découverte etc.),
- fréquente le restaurant scolaire,
- participe aux activités organisées après le temps scolaire (ex : activités culturelles ou sportives etc.).

L'assurance scolaire doit couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

PRÉSENCE, ABSENCES, RETARDS

45 – La grille horaire de l'établissement est indiquée à l'article 6 du règlement intérieur et est portée à la connaissance des usagers. Elle comporte la mention des heures de début et de fin des cours.

46 – L'apprenant est tenu de participer à tous les devoirs et tous les cours auxquels il est inscrit, même facultatifs, et pour la totalité de la séance ainsi qu'aux stages et périodes de formation en entreprise obligatoires. La direction peut accorder une dispense individuelle de cours.

47 – En l'absence de cours, il est vivement recommandé à tous les apprenants de profiter des salles de travail de l'établissement (salle d'étude, centre de documentation et d'information voire le foyer). Toutefois, les apprenants mineurs comme majeurs sous le régime lycéen, peuvent quitter le lycée sauf avis contraire écrit des responsables légaux.
Les apprenants de 3ème, sous le régime collégien, ne sont pas autorisés à sortir entre deux cours et doivent se rendre en salle d'étude.

48 – L'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire fait l'appel en début de séance et le transmet à la vie scolaire. Les représentants légaux sont responsables de l'assiduité de leurs enfants. En cas de manquement (absence injustifiée) d'apprenants soumis à l'obligation scolaire, l'établissement avertit les services départementaux de l'Éducation nationale.

49 – La présence des apprenants ne fait l'objet d'un contrôle systématique de présence que durant les heures de cours et les autres activités obligatoires, à l'exception des apprenants de 3PM dont la présence obligatoire en salle d'étude, est inscrite sur leur emploi du temps et selon leur qualité.

50 – Toute absence prévisible doit faire l'objet, de la part de la famille, d'une information préalable et motivée auprès de l'établissement. Pour toute absence, la famille doit aviser immédiatement la vie scolaire par téléphone. Au retour de l'apprenant, l'absence doit être dûment justifiée par écrit (email, courrier papier, logiciel de suivi de scolarité). Un certificat médical doit être obligatoirement fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse.

51 – Un apprenant ne peut se soustraire à une convocation.

52 – Un apprenant en retard doit se présenter directement au responsable de la séance. Au-delà de 10 minutes de retard, le responsable de la séance sera en droit de refuser l'élève.
En cas de retard refusé, l'apprenant se présentera obligatoirement en Vie scolaire pour être pris en charge en permanence. S'il ne se présente pas, cela sera considéré comme une absence volontaire et ne pourra être justifié à posteriori par les responsables légaux.

53 – A partir de 3 retards, l'élève est convoqué par le CPE référent de la classe, qui jugera des suites à donner (travail supplémentaire, retenue…). L'élève repart à zéro à chaque retour de vacances scolaires.
En cas d'un nombre de retards trop important, l'apprenant s'expose à une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

54 – L'apprenant majeur peut motiver lui-même ses absences mais les cas d'absentéisme seront signalés aux représentants légaux s'il est à leur charge.

PUNITIONS ET SANCTIONS

55 – Une punition ou une sanction est prise en cas de constatation d'un manquement au présent règlement intérieur. Elles doivent être individuelles, motivées et proportionnées. Elles ne doivent pas présenter un caractère dégradant. Tout apprenant puni ou sanctionné doit avoir eu la possibilité d'exprimer son point de vue.

56 – Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des apprenants qui n'attentent pas activement ou volontairement à la scolarité des autres apprenants. Elles sont un prolongement de l'acte éducatif et sont infligées par le membre du personnel qui a constaté le manquement. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents.

57 – Les punitions consistent en une remarque orale, une inscription sur le logiciel de suivi de scolarité, un devoir supplémentaire ou une retenue dont le conseiller principal d'éducation détermine les modalités.

58 – Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes à la dignité d'autrui, à la probité et les manquements qui entravent le bon fonctionnement du lycée ou portent atteinte activement ou volontairement à la scolarité des autres apprenants. Elles sont infligées par la direction de l'établissement. Une sanction peut être demandée par tout personnel par l'intermédiaire d'un rapport écrit.
Harcèlement : tout acte de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement fera l'objet d'une procédure disciplinaire (article R421-10 du code de l'Éducation nationale modifié par décret n°2023-782 du 16 août 2023).

59 – L'échelle des sanctions disciplinaires, prévue par le Code de l'éducation (article R 511-13) est la suivante :
1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation qui ne peut excéder 20 heures ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies **à l'article R. 511-13-1** (la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise à exécution).

L'avertissement et le blâme ne peuvent pas être assortis d'un sursis à exécution.

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée **au IV de l'article R. 511-13** comme indiqué après.

Les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève **à l'issue de l'année scolaire ;**

- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève **à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;**

- l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève ***à l'issue de la deuxième année scolaire*** **suivant celle du prononcé de la sanction ;**

- l'exclusion définitive de l'établissement ou d'u de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève **au terme de sa scolarité dans le second degré.**

La mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou d'un de ses services annexes. Elle consiste en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche réalisée au sein de l'établissement ou en dehors (association, administrations) pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures,

60 – En application de l'article L131-6 du Code de l'éducation, « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusions temporaire ou définitive de l'établissement ».

61 – Toute procédure de sanction inclut une phase de dialogue et la possibilité d'un recours. En référence à l'article R421-10-1 du code de l'éducation, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins 2 jours ouvrables.

62 – L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel. Ce renvoi exceptionnel donne lieu à un rapport écrit saisit dans le logiciel de suivi de scolarité, à l'attention du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement, pour suite à donner. L'élève exclu est alors pris en charge par le service Vie scolaire.

MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

63 - Les mesures d'accompagnement pourront prendre la forme d'entretiens individualisés et réguliers, d'échanges avec des personnels compétents... Les responsables légaux seront associés à cet accompagnement.

64 – En référence à la circulaire du 3 septembre 2019, après une exclusion de l'établissement, une période probatoire est instaurée durant laquelle l'apprenant fera l'objet d'une attention particulière pour faire le point sur sa situation par, notamment, un suivi régulier pour mesurer la compréhension de la sanction et vérifier l'amélioration de son comportement.

65 – <u>Les initiatives ponctuelles de prévention</u>
Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Ces mesures se déclinent ainsi :

- convocation des responsables légaux par un membre de l'équipe de direction
- rédaction par l'élève d'une lettre d'engagement signée par lui et l'un de ses responsables légaux
- tutorat accompagné d'une fiche de suivi.

66 – La commission éducative
La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle comprend : le chef d'établissement ou son représentant, un CPE, un professeur, un parent d'élève et toute personne dont le conseil sera jugé bon d'entendre.

- ➔ Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative à s'interroger sur leur conduite, les conséquences de leurs actes, pour eux-mêmes et autrui.
- ➔ Elle peut rechercher avec un élève un engagement, écrit ou oral, fixant des objectifs précis et évaluables, en termes de comportement et de travail scolaire.
- ➔ Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.
- ➔ Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

67 – Le conseil de discipline peut être saisi en cas de violence physique, de persécutions, d'atteintes actives à la sécurité, de propos ou d'actes illégaux, de menaces ou d'outrages vis-à-vis des personnels. Tout membre de l'établissement peut en demander la saisine.

Une exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, relève du conseil de discipline.

Toutes les sanctions prononcées par le conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un appel devant le recteur conformément à l'article R.511-49 du code de l'éducation.

MESURES PARTICULIÈRES

68 – Les apprenants peuvent être autorisés à exercer des activités autonomes (sportif de haut niveau, heures d'autonomie en DNMADE etc.) y compris dans le cadre de leur scolarité.

69 – Les apprenants en stage ou en sortie scolaire respectent le règlement du lieu où ils se trouvent en sus de celui du lycée. **Un départ en stage est subordonné à la signature par la direction d'une convention. Sans cette signature, l'apprenant ne doit pas se présenter sur son lieu de stage.**

70 - Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS)
Le GPDS est constitué du référent décrochage scolaire, de l'infirmière, l'assistante sociale, la psychologue de l'Éducation nationale, le chef d'établissement, son adjoint et des trois CPE
Il a pour mission de gérer tout ce qui ne relève pas du pédagogique mais qui entrave les apprentissages des apprenants. Sa programmation est établie en début d'année et communiquée à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

MISE EN ŒUVRE

71 – La mise en œuvre du présent règlement donne lieu à des consignes d'application portées à la connaissance des personnels et des apprenants concernés.

72 – Les textes législatifs et réglementaires s'appliquent de plein droit même s'ils ne sont pas mentionnés dans le présent règlement.

73 – Un rapport annuel sur la discipline est communiqué au conseil d'administration.

74 – Le règlement intérieur, les consignes d'application et les modalités de mise en œuvre, notamment des sanctions, sont consultables sur le site Internet du lycée.

DOCUMENTS ANNEXES

- Charte d'utilisation de l'internet de l'intranet /extranet des réseaux et des services multimédias au lycée des métiers Jean Guéhenno
- Charte de la Laïcité
- Règlement intérieur de l'internat
- Règlement intérieur du CDI
- Règlement intérieur EPS et Association sportive
- Règlement Régional du service d'hébergement et de restauration

Le règlement intérieur a été adopté par les membres du conseil d'administration le mardi 23 mai 2023.
► Des modifications concernant les retards (articles 52 & 53) ont été votées au CA du 18 avril 2024.
► Des modifications concernant les articles 7, 12, 13,15, 18 et 58 ont été votées au CA du 28 avril 2025